



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 65713

Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants venant des ex-colonies. Leur retraite a été bloquée en 1974 et, depuis cette date, n'a connu aucune revalorisation. Ainsi, certains ne touchent que 2,60 francs par jour. Compte tenu de la situation souvent tragique de ces populations (qu'elles résident encore en Afrique, en Asie ou en France), de leur attachement à notre pays et enfin, du peu de personnes concernées par ce problème, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transformé les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants en indemnités annuelles non pécuniaires et non reversibles, au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Aussi les valeurs de points différentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates différentes d'accession à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'à partir de 1971, usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. A cet égard, les mesures successives de revalorisation des indemnités - dont celle intervenue au 1er juillet 1989, d'un taux de 8 p 100 - marquent d'une manière significative la préoccupation de la France pour le sort des ressortissants des Etats ayant appartenu à l'Union française qui ont combattu à ses côtés, sans toutefois revenir sur le principe de cristallisation adopté par le Parlement français. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette année une mesure spécifique en faveur de ces ressortissants qui s'élève à un montant de 4 MF, et vise à revaloriser de 8,2 p 100 à compter du 1er janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65713

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5696